



RÉGION ACADÉMIQUE BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE RENNES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes au corps de catégorie A de la fonction publique de l'État à caractère socio-éducatif ;
Vu les lignes directrices de gestion académiques ;

ARRETE

Article 1 : Les personnels d'assistants de service social de l'éducation nationale, dont les noms suivent, sont proposés sur le tableau d'avancement au grade d'assistant principal de service social au 1^{ER} septembre 2026 :

1	Madame CADIOU	Anne-Gaëlle	CROUS RENNES
2	Madame LECERF-MIRA	Florence	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'ILLE ET VILAINE
3	Madame SIMON DAVAL	Karine	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'ILLE ET VILAINE
4	Madame LAFFITE	Sandrine	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DU FINISTERE
5	Madame KUHN	Myrine	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DES COTES D'ARMOR
6	Madame DUVIVIER	Nathalie	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'ILLE ET VILAINE
7	Madame GILLET	Sophie	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DU MORBIHAN
8	Madame MARIE	Valérie	DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DES COTES D'ARMOR

Article 2 : Les agents promus au grade d'assistant principal de service social sont nommés à compter du 1^{ER} septembre 2026.

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, www.ac-rennes.fr
(rubrique Métiers et ressources humaines/Vie de l'agent/Promotions) .

Fait à Rennes, le 17 Juillet 2026

Pour La rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe – directrice des ressources
humaines,



Charlotte CIUBUCCIU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).